

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 258.637 du 30 janvier 2024

A. 232.394 /XI-23.327

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Hugues DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 88
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commissaire Générale aux
Réfugiés et aux Apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 décembre 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 243.324 du 29 octobre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 242.799/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.181 du 21 janvier 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 16 novembre 2023, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 janvier 2024. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f, a exposé son rapport.

M^e Bonaventure Mbarushimana, *loco* M^e Hugues Dotreppe, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} Laure Djongakodi, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges Scohy, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

L'arrêt attaqué rejette le recours introduit par la partie requérante contre la décision de la partie adverse refusant de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Postérieurement à l'introduction du recours en cassation, la partie adverse a décidé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

Interrogé sur l'incidence de cet élément sur l'intérêt au recours de la partie requérante, le conseil de celle-ci a répondu par courrier électronique avoir « été averti que le requérant avait été reconnu réfugié par la suite (ce que je ne m'explique pas) » et qu'il se référerait donc aux écrits lors de l'audience. Lors de l'audience, la partie requérante a reconnu ne plus avoir intérêt à son recours.

Dès lors que la partie requérante reconnaît que l'octroi du statut qu'elle avait sollicité prive son recours d'intérêt, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de celui-ci. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 30 janvier 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet